REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE POMPONNE

1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

RH2026- 061

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS POUR LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUX ASSEMBLEES GENERALES DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21 et L. 2131-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1984 et suivants relatifs au mandat ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2, ainsi que le décret n° 2014-1268 du 23 octobre 2014 relatif à l'exercice des fonctions de délégation ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 22/03/2026 ;

Vu l'arrêté A2026-10 du 31/03/2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Alexandre SCHERR en matière de Travaux, Infrastructures et Patrimoine ;

Considérant que la commune de Pomponne est propriétaire de lots dans des immeubles soumis au statut de la copropriété, dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et qu'il lui appartient, ou à son représentant, de siéger pour la commune aux assemblées générales de copropriétaires (réponses ministérielles publiées au JO Sénat du 30 juin 2011, p. 1715, et du 6 février 2025, p. 426) ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration du patrimoine communal, d'assurer une représentation continue et identifiée de la commune au sein de ces assemblées ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20261008-RH2026-061-AI
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Article 1 – Objet de la délégation

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Alexandre SCHERR en matière de Travaux, Infrastructures et Patrimoine sous la surveillance et la responsabilité du maire, à l'effet de représenter la commune de Pomponne aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des syndicats de copropriétaires des immeubles dans lesquels la commune détient des lots, tels que listés en annexe.

La présente délégation s'étend aux immeubles dans lesquels la commune viendrait à acquérir des lots postérieurement à la signature du présent arrêté, sous réserve de la mise à jour de l'annexe.

Article 2 – Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Alexandre SCHERR est habilité à :

- Assister aux assemblées générales, en présentiel ou par visioconférence ou audioconférence lorsque cette modalité est proposée ;
- Prendre part aux débats et voter au nom de la commune sur l'ensemble des résolutions relevant de la conservation et de l'administration des biens communaux (approbation des comptes, vote du budget prévisionnel, désignation du syndic et du conseil syndical, travaux d'entretien et de conservation, etc.) ;
- Voter par correspondance au moyen du formulaire prévu par la réglementation ;
- Signer la feuille de présence, le formulaire de vote par correspondance et toute pièce afférente à la tenue de l'assemblée générale ;

Article 3 – Limites de la délégation

Le délégataire ne peut voter qu'en conformité avec une délibération préalable du conseil municipal lorsque la résolution soumise au vote :

- Constitue un acte de disposition (aliénation, acquisition ou échange de parties communes ou de lots, constitution de droits réels, etc.) ;
- Emporte une dépense à la charge de la commune excédant les crédits inscrits au budget communal ;
- Modifie la répartition des charges ou le règlement de copropriété au détriment des droits de la commune.

À défaut de délibération préalable, le délégataire vote contre la résolution ou s'abstient, après en avoir informé le maire.

Le délégataire se conforme aux instructions de vote écrites que le maire peut lui adresser avant chaque assemblée générale.

Le délégataire ne peut ni subdéléguer la présente délégation, ni, en cette qualité, recevoir de mandat d'autres copropriétaires.

Article 4 – Absence ou empêchement

La présente délégation ne prive pas le maire de sa compétence : il peut à tout moment siéger lui-même aux assemblées générales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20261008-RH2026-061-AI
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, le maire peut désigner, par pouvoir écrit établi pour une assemblée générale déterminée, tout autre membre du conseil municipal pour y représenter la commune.

Article 5 – Compte rendu

Le délégataire rend compte au maire des votes émis au nom de la commune et lui adresse, dans un délai de quinze jours suivant chaque assemblée générale, ses notes de séance puis, dès réception, le procès-verbal adressé par le syndic.

Article 6 – Prévention des conflits d'intérêts

Lorsque le délégataire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, notamment s'il détient directement ou indirectement un intérêt dans l'un des immeubles concernés, il en informe le maire par écrit, précise la teneur des questions concernées et s'abstient d'exercer la délégation à leur égard, conformément à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et au décret n° 2014-1268 du 23 octobre 2014.

Article 7 – Durée

La présente délégation prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Elle demeure valable jusqu'à son abrogation et, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat du délégataire ou du délégant.

Article 8 – Exécution et publicité

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis au représentant de l'État dans le département ;
- Publié selon les modalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Notifié à l'intéressé(e) ;
- Communiqué en copie aux syndics des copropriétés listées en annexe.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pomponne, le 08/10/2026

Le Maire,

Notifié le : 17/10/2026

Signature :



Arnaud BRUNET

Accusé de réception en préfecture
077-217703727-20261008-RH2026-061-AI
Date de télétransmission : 19/10/2026
Date de réception préfecture : 19/10/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.